



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 1^{er} octobre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 26a, al. 1, let. c [phrase introductive selon RO 2021 507]

¹ Si la prestation fournie dans le cadre d'une analyse pour le SARS-CoV-2 visée à l'annexe 6, ch. 1, est effectuée par un fournisseur de prestations qui dispose d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC), la rémunération des prestations est due selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal² par les assureurs suivants:

- c. pour les personnes qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal, et pour les personnes décédées, par l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

II

L'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020³ est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 11 octobre 2021 à 0 h 00.

² L'annexe 6, ch. 1.4.1, let. n, et ch. 1.7.1, let. c, a effet jusqu'au 30 novembre 2021.

SR

¹ RS **818.101.24**

² RS **832.10**

³ RS **818.101.24**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

Ch. 1.4.1, let. n

- 1.4.1. La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel uniquement dans les cas suivants:
- n. pour les personnes qui ne remplissent pas les critères des let. a à m, à condition qu'elles aient déjà reçu une dose de vaccin, mais qu'elles ne soient pas encore complètement vaccinées au sens de l'annexe 1a, ch. 1.

Ch. 1.7

1.7 Analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 pour les particuliers

- 1.7.1 La Confédération prend en charge les coûts de participation individuelle aux analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires des personnes suivantes:
- a. enfants asymptomatiques de moins de 16 ans;
 - b. personnes visées au ch. 1.4.1, let. l;
 - c. personnes visées au ch. 1.4.1, let. n.
- 1.7.2 Elle ne prend en charge les coûts que si les prestations ont été fournies par les fournisseurs suivants:
- a. pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester par:
 - 1. les fournisseurs de prestations suivants visés par la LAMal:
 - médecins
 - pharmaciens
 - hôpitaux
 - laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp
 - établissements médico-sociaux
 - organisations de soins et d'aide à domicile,
 - 2. les centres de tests exploités par le canton ou sur mandat,
 - 3. les institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation,
 - 4. les assistants au sens de la LAI;

- b. pour l'analyse par les laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et les laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp.

1.7.3 Elle prend en charge au maximum 36 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 pour les particuliers. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	15 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

- b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire pour les particuliers:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	16 francs
– pour l'analyse	13 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	3 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	13,50 Fr.
– pour l'analyse	13 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	0,50 franc

- c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la création de pool par personne	2,50 francs